

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial 2024TALCH02/01089**

Audience publique du vendredi, vingt-huit juin deux mille vingt-quatre.

**Numéro du rôle : TAL-2024-04690**

**Faillite n°NUMERO1.)**

Composition :

Tania CARDOSO, juge-présidente ;  
Ines BIWER, juge ;  
Ånder PROST, juge-délégué ;  
Michel Patrick GLOD, greffier.

**Entre :**

**Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, Monsieur Jean-Lou THILL, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**demandeur**, comparant en personne,

**et :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant unique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

**défenderesse**, comparant par Maître Diana RIBEIRO MARTINS, avocat, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER de Luxembourg en date du 29 mai 2024, le demandeur a fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 14 juin 2024 à 9.00 heures du matin devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du Saint Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-04690 du rôle pour l'audience publique du 14 juin 2024 et utilement retenue à l'audience publique du 21 juin 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Monsieur Jean-Lou THILL donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Maître Diana RIBEIRO MARTINS, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier de justice du 29 mai 2024, Monsieur le Receveur-Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « ALIAS1.) »), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour y entendre statuer sur la demande ci-avant transcrite dans les qualités du présent jugement.

Elle tend à la mise en faillite de la partie défenderesse.

La partie demanderesse expose que suivant contrainte rendue exécutoire le 16 octobre 2023, l'assignée lui redevrait à titre d'arriérés d'impôt sur le revenu, d'impôt sur le revenu de capitaux, d'impôt sur la fortune, d'impôt commercial, de cotisations pour la chambre de commerce et d'intérêts, le montant total de 738.206,26 EUR et qu'un commandement aurait été adressé à ALIAS1.) le 24 octobre 2023 pour le même montant.

Elle expose encore que suivant un extrait de compte au 26 avril 2024, ALIAS1.) lui redevrait au titre des arriérés d'impôt et cotisations ci-dessus précisés ainsi qu'au titre de frais de poursuite et de frais en général le montant de 893.330,13 EUR.

Cette créance n'aurait cependant pas été apurée et Monsieur le Receveur-Préposé en conclut que ALIAS1.) se trouve en cessation de paiements et que son crédit est ébranlé. Les conditions de faillite dans son chef seraient partant réunies.

À l'audience des plaidoiries du 21 juin 2024, Monsieur le Receveur-Préposé maintient sa demande de mise en faillite. Il donne encore à considérer qu'aucun paiement n'aurait été effectué et il oppose à la partie défenderesse qu'aucun recours n'aurait été formé contre les montants réclamés. Partant, sa créance serait désormais certaine, liquide et exigible.

ALIAS1.) fait valoir qu'elle n'aurait plus d'activité depuis 2021 et que dès lors tous les montants réclamés par Monsieur le Receveur-Préposé concernant les années subséquentes ne seraient pas dus.

ALIAS1.) fait ensuite plaider qu'elle aurait tout payé pour l'année 2021 mais qu'elle ne disposerait pas de pièces probantes à cet égard.

Les conditions de la faillite ne seraient partant pas remplies dans son chef.

## **Motifs de la décision**

La demande, régulière en la forme et quant au délai, est recevable.

L'article 437 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce dispose que tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Le refus de paiement d'une seule dette, même civile, peut entraîner la faillite, quand les circonstances rendent certaines, à première vue, la suspension de la vie commerciale et la mort du crédit (Cour d'appel, 18 janvier 2017, n° 42615 du rôle ainsi que les références y citées).

La cessation de paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Quant à la certitude de la dette, il est de jurisprudence qu'elle ne doit être contestée, ni dans son existence ni dans son montant ni même dans son mode de paiement, le tout à la condition que la contestation ne constitue pas un moyen purement dilatoire (Frédéricq, Droit commercial belge, Tome IV).

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation de paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation de paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81; Cour d'appel, 10 février 2010, rôle n° 34781). L'ébranlement du crédit est caractérisé par le fait que le débiteur a perdu la confiance de ses créanciers qui ne veulent plus patienter, de ses fournisseurs qui refusent de le livrer si ce n'est contre paiement comptant et de ses banquiers qui lui refusent toute avance nouvelle (Cour d'appel, 1<sup>er</sup> juillet 2015, n° 41974 du rôle ainsi que les références y citées).

Il résulte des pièces versées en cause que Monsieur le Receveur-Préposé dispose d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard de ALIAS1.) et qu'il refuse actuellement d'accorder des délais de paiement.

Par ailleurs, ALIAS1.) n'apporte aucune preuve que la créance dont se prévaut Monsieur le Receveur-Préposé ne serait pas due ou serait éteinte par son paiement.

ALIAS1.) ne donne par ailleurs aucune information quant à un paiement futur.

Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que les conditions de faillite, à savoir la cessation de paiement et l'ébranlement de crédit, sont données.

Il y a partant lieu de déclarer ALIAS1.) en état de faillite par application de l'article 442 du Code de commerce.

**Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande en la forme ;

la **dit** fondée ;

**déclare sur assignation en état de faillite** la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.) ;

**fixe** provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 28 décembre 2023 ;

**nomme** juge-commissaire Monsieur Änder PROST, juge-délégué au tribunal d'arrondissement de Luxembourg et **désigne** comme curateur Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**ordonne** aux créanciers de faire au greffe du tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances avant le 28 décembre 2024 sous peine de forclusion ;

**fixe** jour, heure et lieu pour la première vérification des créances au 2 août 2024 à 14.30 heures en l'auditoire du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01 ;

**ordonne** que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable ;

**ordonne** que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » ;

**condamne** la faillie aux frais qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite ;

**ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement.